****

**Direction régionale de l’alimentation,**

**de l’agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

1, place Saint-Étienne

31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1, place St Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Tél. : 05 34 45 00  00

Mél. : adresse@haute-garonne..gouv.fr

PREF/SCPPAT

**Arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

Le préfet de la région Occitanie,

Chevalier de la Légion d’honneur,

Officier de l’ordre national du Mérite,

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d’exécution modifié (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l’introduction et la dissémination dans l’Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;

Vu l’arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l’arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d’organismes nuisibles au titre du 6° de l’article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l’arrêté ministériel du 19 octobre 2020, relatif aux mesures visant à éviter l’introduction et la propagation dans l’Union de *Xylella fastidiosa ;*

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l’introduction et la dissémination sont interdites, et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 595 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d’exécution modifié (UE) 2020/1201 et l’arrêté ministériel du 19 octobre 2020 prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l’introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*, et qu’il n’y a donc pas lieu qu’un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l’article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant néanmoins qu’un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitée et infectée ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 4 septembre 2020 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa subsp.* *multiplex* dans le département de l’Aude sur des prélèvements officiels, et qu’il y a lieu à ce titre d’actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 12 novembre 2021 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa subsp. multiplex* dans le département du Gard sur des prélèvements officiels, et qu’il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt,

Arrête :

**Art. 1er. :** Définition d’une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La zone délimitée comprend une zone infectée, constituée d’un périmètre inclus dans un rayon d’au moins 50 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*, et une zone tampon, dont le périmètre s’étend dans un rayon d’au moins 2,5 kilomètres autour de la zone infectée.

La délimitation des zones infectées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée, ainsi que la liste des communes concernées **en annexe du présent arrêté** sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella> .

**Art. 2. :** Liste des végétaux hôtes et des végétaux spécifiés

La liste des végétaux hôtes (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de l’organisme nuisible spécifié est connue) figure en annexe I du règlement d’exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

La liste des végétaux spécifiés (dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de l’organisme spécifié est connue) figure en annexe II du règlement d’exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

**Art. 3. :** abrogation du précédent arrêté préfectoral

L’arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 13 octobre 2021 est abrogé.

**Art. 4 :** : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l’Aude, le préfet du Gard, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Aude, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer de l’Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l’Aude et les maires des communes de la zone délimitée définie à l’article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Étienne GUYOT

**ANNEXE à l’arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* :**

**Communes de la zone délimitée (Aude)**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée***:

Aire 11/A : BERRIAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, COMIGNE, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAVALETTE, MONTIRAT, MONZE, TREBES

Aire 11/B : SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BIZANET, NEVIAN

Aire 11/D : MONTREAL

Aire 11/E : CASTELNAUDARY

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon*** :

Aire 11/A : ALAIRAC, BADENS, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAUX-ET-SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FAJAC-EN-VAL, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, LAVALETTE, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MAS-DES-COURS, MONTIRAT, MONZE, PALAJA, PENNAUTIER, ROULLENS, RUSTIQUES, TREBES, VAL-DE-DAGNE, VILLALIER, VILLEDUBERT, VILLEMOUSTAUSSOU

Aire 11/B : CAUDEBRONDE, CONQUES-SUR-ORBIEL, CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LASTOURS, LES ILHES, LIMOUSIS, MIRAVAL-CABARDES, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLANIERE, VILLARDONNEL, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BIZANET, BOUTENAC, MARCORIGNAN, MONTREDON-DES-CORBIERES, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE

Aire 11/D : ALZONNE, BRAM, MONTREAL, VILLESISCLE

Aire 11/E : CASTELNAUDARY, FENDEILLE, MIREVAL-LAURAGAIS, VILLENEUVE-LA-COMPTAL

**Communes de la zone délimitée (Gard)**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée***:

Aire 30/A : TAVEL

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon*** :

Aire 30/A : LIRAC, PUJAUT, ROCHEFORT-DU-GARD, TAVEL